

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FONDERIES ET ATELIERS DU BELIER

Plantier de la Reine

33240 Vérac

Références : 23-677
Code AIOT : 0005201378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement FONDERIES ET ATELIERS DU BELIER implanté Plantier de la Reine 33240 Vérac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES ET ATELIERS DU BELIER
- Plantier de la Reine 33240 Vérac
- Code AIOT : 0005201378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La Fonderie du Béliet a été fondée à Vérac en 1961. Elle appartient au groupe Le Béliet dont elle est l'établissement historique.

Après une activité industrielle de grande série, principalement dans le domaine de l'automobile (l'établissement de Vérac employait 850 personnes à son maximum d'activité en 2003), la Fonderie du Bélier a abandonné progressivement le secteur automobile pour s'orienter vers des petites séries et la fabrication de prototypes, en particulier dans le domaine aéronautique. L'établissement emploie aujourd'hui 84 personnes.

L'établissement est autorisé, par l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997, au titre de la fonderie des métaux et alliages non ferreux, notamment des alliages cuivreux et d'aluminium (rubrique ICPE 2552) et pour un niveau d'activité maximal de 10 tonnes par jour, bien que l'activité réelle soit aujourd'hui nettement inférieure, de l'ordre de 5 à tonnes par mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 15.2	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
3	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 8.3	/	Sans objet
5	Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 8.4	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la lecture du rapport DEKRA, du 23/02/2023, lié aux rejets atmosphériques, concernant l'installation de régénération thermique des sables de fonderie, il a été relevé que les mesures ont été effectuées malgré des écarts par rapport à la norme de mesure en vigueur avec un impact possible sur la représentativité de l'échantillon collecté, pour les composés particuliers.

L'exploitant se doit de réaliser des analyses des rejets atmosphériques de cette installation dans des conditions représentatives de son fonctionnement dans les conditions réglementées.

L'inspection de ce jour a également permis de relever que les problématiques récurrentes liées à la mise en conformité électrique et aux nuisances sonores semblent correctement suivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 15.2
Thème(s) : Risques chroniques, régénération thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation de régénération thermique des sables de fonderie doit respecter les valeurs limites prescrites par l'arrêté.</p> <p>Article 15.2.4: Les mesures des paramètres de pollution atmosphérique doivent être effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation [...]teneur en oxygène : 11%.</p>
<p>Constats : L'établissement dispose d'une installation de régénération thermique des sables de fonderie, qui permet, après destruction mécanique des moules en sable, de comburer le liant et d'obtenir un sable à nouveau prêt à l'emploi.</p> <p>Lors de la précédente inspection du 24 mai 2022, il avait été constaté que les mesures des rejets atmosphériques de cette activité font apparaître des dépassements récurrents des valeurs limites en NOx et COV prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997, dans les conditions de mesures fixées notamment une fois les concentrations mesurées corrigées à 11 % d'oxygène.</p> <p>En réponse, l'exploitant avait fait part à l'inspection de son souhait de demander la modification des prescriptions de fonctionnement sur ce point pour correspondre à celles de l'arrêté ministériel (AM) du 02/02/1998 (valeurs moins contraignantes et mesure corrigée à 21% d'oxygène). Cette demande n'a pas été adressée au jour de l'inspection.</p> <p>Par ailleurs pour le secteur d'activité de la fonderie pour des alliages et métaux non ferreux, il s'avère que les éléments bibliographiques pour ce type d'installations suivants n'imposent pas de ramener les concentrations mesurées à 11% d'oxygène mais ces textes ne sont pas applicables à l'installation:</p> <ul style="list-style-type: none"> -AM du 30/06/1997 (sites soumis à Déclaration sous la rubrique 2552 pour une activité > à 2 tonnes /jour): les mesures sont faites dans des conditions normalisées; la teneur en oxygène à considérer est de 21%; -Conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles) du BREF NFM (industrie des métaux non ferreux) datant de juin 2016 : "<i>Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) pour les émissions dans l'air indiqués dans les présentes conclusions sur les MTD se réfèrent aux conditions standard: gaz sec à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa</i>". Ainsi, cela veut dire que les concentrations sont retenues à la teneur de 21% en oxygène. <p><i>Nota: il n'existe aucun AM pour les sites soumis à Autorisation sous la rubrique 2552, l'AM du 2/02/98 est donc le socle réglementaire minimum pour ce type d'installations.</i></p> <p>Ainsi, les dires de l'exploitant de pouvoir raisonner sur des concentrations ramenées à 21% d'oxygène et non pas à 11% pourraient être considérées acceptables dès lors que des éléments d'argumentation complets seraient transmis à l'inspection ; or aucun élément n'a été transmis depuis l'inspection menée en 2022.</p> <p>En sus, l'inspection a consulté le dernier rapport des mesures des rejets atmosphérique, en lien avec les activités de régénération thermique des sables de fonderie, réalisées le 06/02/2023 (ref : rapport DEKRA n°131404922301R001 du 23/02/2023). Les résultats font apparaître des dépassements des valeurs limites au niveau des NOx, COV et poussières prescrites par l'arrêté</p>

préfectoral du 3 juin 1997, une fois les concentrations corrigées à 11 % d'oxygène (teneur en oxygène fixée au 15.2.4 de l'AP du 03/06/1997 susmentionné) :

- Valeur mesurée, avec correction à 11 % d'oxygène, en poussières : 89,1 mg/Nm³ pour une VLE à 50 mg/Nm³, (par contre à une teneur de 21%, la concentration mesurée est de 7,2 mg/m³)
- Valeur mesurée, avec correction à 11 % d'oxygène, NOx : 398,4 mg/Nm³ pour une VLE à 50 mg/Nm³, (par contre à une teneur de 21%, la concentration mesurée est de 32,2 mg/m³)
- Valeur mesurée, avec correction à 11 % d'oxygène, en COV : 80,4 mg/Nm³ pour une VLE à 50 mg/Nm³(par contre à une teneur de 21%, la concentration mesurée est de 6,5 mg/m³)

Nota: à des teneurs d'oxygène de 21%, les VLE des paramètres supra seraient respectées sous réserve de mesures conformes à la norme de mesure réglementaire (cf. ci-dessous).

L'exploitant a renouvelé en séance à l'inspection son souhait de demander un aménagement de certaines prescriptions fixées à l'article 15.2 pour correspondre à celles de l'arrêté ministériel (AM) du 02/02/1998 (valeurs moins contraignantes, VLE conditionnées à un flux horaire, mesure corrigée à 21% d'oxygène).

En outre, le rapport du 23/02/2023 susmentionné précise que les mesures ont été effectuées malgré des écarts par rapport à la norme de mesure en vigueur, notamment vis-à-vis du nombre d'orifices qui ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure ("impact possible sur la représentativité de l'échantillon collecté, pour les composés particuliers" selon le laboratoire). Ainsi, il s'avère que les concentrations données pourraient être non représentatives de la réalité et ce, indépendamment de la correction sur le facteur oxygène.

La situation observée par l'inspection n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 15.2.4 qui requièrent que "*les mesures des paramètres de pollution atmosphérique doivent être effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation*" (dans le cas d'espèce, les conditions de fonctionnement sont bien en deçà des conditions réglementées).

Enfin et pour rappel, l'article 15.2 fixe pour l'installation de régénération thermique des sables de fonderie une capacité nominale de fonctionnement de 0,6 t/h et d'un débit d'effluent à l'émission de 10 000 Nm³/h.

Or il s'avère que sur le rapport DEKRA de février 2023 que la production de l'installation était de 50 kg/h et que le débit à l'émissaire était de 5140 m³/h.

L'inspection constate donc que les conditions réelles de fonctionnement de cette installation de régénération thermique des sables de fonderie sont bien inférieures aux conditions associées aux capacités techniques détaillées dans l'arrêté préfectoral de 1997. L'exploitant doit également étudié ces aspects pour proposer le cas échéant, une adaptation de son programme de surveillance des émissions atmosphériques de cette unité.

Observations :

L'exploitant se doit de réaliser des analyses des rejets atmosphériques de cette installation dans des conditions représentatives de son fonctionnement et réglementées (débit de rejet des effluents atmosphériques, capacité de production nominale...). Pour ce faire des travaux sont nécessaires au niveau des émissaires de rejet aussi l'exploitant les met en oeuvre sous 3 mois et réalise la mesure dans la semaine qui suit la fin des travaux.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure du respect à la norme (NF X 44- 052 ou NF EN 13284-1 / section de mesurage-méthodologie de mesure) lors du prochain contrôle, notamment vis-à-vis du nombre d'orifices de mesures. La correction des écarts affectant l'émissaire se doit d'être réalisée préalablement à la réalisation du prochain contrôle afin d'écartier tout impact possible sur la représentativité des concentrations mesurées. L'exploitant avise l'inspection de la réalisation des

corrections supra.

Il s'assure que les résultats de mesures qui seront ainsi réalisés sont conformes aux VLE prescrites ou demande le cas échéant une modification de son arrêté dument justifiée s'il considère que les prescriptions dans son arrêté préfectoral concernant les valeurs limites des rejets (concentrations, flux) et/ou les conditions de mesures sont inadaptées.

L'exploitant transmet à l'inspection via ce porter à connaissance les éléments techniques qui permettraient de les modifier (intégrant également le cas échéant une mise à jour des conditions de fonctionnement de l'unité de régénération thermique des sables de fonderie (débit des gaz à l'émissaire, capacité de production...).

Ce porter à connaissance devra permettre de justifier que les valeurs limites des rejets (concentrations, flux) et/ou les conditions de mesures sollicités au travers du PAC :

- sont compatibles avec une bonne diffusion des polluants à l'atmosphère ;
- ne remettent pas en cause les impacts liés aux rejets atmosphériques détaillés dans l'étude d'impact ayant conduit à l'autorisation préfectorale initiale d'exploiter; si tel est le cas, il appartient à l'exploitant de réaliser une évaluation des risques sanitaires de l'unité de régénération thermique des sables de fonderie.

En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. (...) Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente (...). »</p>
<p>Constats : L'exploitant a mené depuis 13 ans une remise à niveau de ses installations électriques (1037 non-conformités relevées en 2010. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports établis fin 2022 par Bureau Veritas, il reste à ce jour 212 non-conformités à lever dont 6 nouvelles (ce qui revient à dire qu'il subsiste 206 non-conformités récurrentes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de vérification du 02/12/2022 (service administratif et restaurant) : 15 observations dont 1 nouvelle - Rapport de vérification du 07/11/2022 (bâtiment n°8) : 7 observations - Rapport de vérification du 06/12/2022 (postes HT et leur TGBT) : 20 observations dont 1 nouvelle - Rapport de vérification du 01/12/2022 (TTH) : 14 observations - Rapport de vérification du 05/12/2022 (unité 8) : 8 observations dont 1 nouvelle - Rapport de vérification du 05/12/2022 (unité 1) : 40 observations - Rapport de vérification du 01/12/2022 (unité 2) : 20 observations - Rapport de vérification du 05/12/2022 (unité 5) : 17 observations dont 3 nouvelles - Rapport de vérification du 05/12/2022 (unité 3 et 4) : 42 observations - Rapport de vérification du 05/12/2022 (unité 6 et 9) : 29 observations <p>L'exploitant a déclaré avoir prévu de faire réaliser des réparations concernant 39 de ces non-conformités cet été et 37 de plus cet hiver, les demandes de travaux n'ont pas été consultées le jour de l'inspection.</p> <p>En outre, l'exploitant a indiqué réaliser des réparations en interne ; 14 seraient déjà effectuées et 10 autres prévues prochainement.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que les installations électriques, y compris dans les bâtiments voués à l'abandon, doivent être soit maintenues aux normes en vigueur soit isolées du réseau électrique.</p> <p>Les vérifications périodiques des installations électriques sont bien réalisées (dernières vérifications réalisées fin 2022).</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 1 mois, le plan d'actions détaillé (listant donc toutes les NC résiduelles) et actualisé (avec pour objectif de répondre à l'ensemble des observations de Bureau Veritas) et la copie des devis concernant les 76 réparations prévues par l'organisme missionné.</p> <p>En outre, il lui est aussi demandé de réaliser une vérification <u>complète</u> des installations électriques une fois les réparations susmentionnées terminées et ce, avant la fin de l'année 2023. Puis, il transmettra les résultats des vérifications à l'inspection dans les meilleurs délais.</p> <p>L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives de type mise en demeure notamment.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. (...)
Constats : Le rapport de mesures acoustiques du 20 mai 2022 (réalisées par l'organisme Orféa) montre une émergence dépassant les limites autorisées pour une maison en contrebas de l'usine, (émergence de 6,5 dB pour 6 dB autorisés), seulement en période diurne. Ce rapport met notamment en évidence une élévation des émissions sonores dans l'environnement en lien avec le démarrage de l'activité de l'unité 4 (comprenant une noyauteuse) et préconise de s'intéresser aux sources sonores en lien avec cette unité prioritairement. Lors de la précédente inspection en 2022, il avait relevé que l'exploitant envisageait éventuellement de déménager la noyauteuse (installation particulièrement bruyante) de l'unité 4 vers le centre de l'usine pour réduire les nuisances sonores. Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas avoir utilisé la noyauteuse depuis le mois de mars 2022 et que la remise en service de cette dernière n'est pas prévue, sauf nouveau marché non connu à date. Aussi, il a expliqué avoir fait le choix de mettre hors service la noyauteuse, retirant le générateur de gazage des noyaux (le gazeur), plutôt que de la déménager au centre de l'usine. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater à l'intérieur de l'unité 4, la mise hors service de la noyauteuse par le retrait physique du gazeur.
Observations : La noyauteuse n'est plus en état de fonctionner au sein de l'unité 4, il est donc demandé à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle mesure acoustique pour vérifier du respect des émergences prescrites (conformément à l'article 17 de l'AP du 03/06/1997). L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ladite mesure dans le courant du premier semestre 2024. Dans le cas de la remise en service de la noyauteuse (suite à nouveau marché), le cas échéant il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions indispensables pour permettre le respect des émergences prescrites et fait réaliser une nouvelle mesure de bruit dès la remise en service. Il transmet à l'inspection les résultats de cette étude.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées – Eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit maximal de rejet des eaux usées / eaux résiduaires: Sur 2 heures : 23 m ³ Journalier : 160 m ³ Moyen mensuel journalier : 150 m ³
Constats : Les eaux usées et résiduaires transitent par deux lagunes avant d'être rejetées au milieu naturel avec communication vers le Ru du Bélier. L'exploitant a déclaré à l'inspection être très en deçà du débit maximal fixé par les dispositions de l'article 8.3 susmentionné, soit un débit situé entre 40 et 100 m ³ par mois. Il explique ce faible débit (par rapport au débit maximal autorisé), notamment par la baisse de l'activité du site depuis l'arrêté d'autorisation de 1997 (cette baisse d'activité est observable en outre par la réduction du nombre d'employés sur le site qui est passé de 850 personnes à son maximum à 84 aujourd'hui). L'inspection a pu constater cette baisse au travers de l'examen du rapport du contrôle inopiné eau réalisé par LPL fin 2022 montrant que le débit de rejet sur 24 h était inférieur à 200 litres/j. Le débit réel des effluents rejetés vers le Ru du Bélier est très inférieur à celui autorisé ; si le débit actuel des effluents n'est pas destiné à évoluer dans le temps ; le cas échéant, l'exploitant pourrait demander au Préfet un aménagement des prescriptions de l'article 8.3 afin que les valeurs prescrites soit plus représentatives de la réalité des rejets au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le rejet défini à l'article 7.4 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes pour les eaux usées – eaux résiduaires :</p> <p>MEST Concentrations: 100 mg/l Flux moyen journalier mensuel : 15 kg/j</p> <p>DBO5 Concentration : 100 mg/l Flux moyen journalier mensuel : 15 kg/j</p> <p>DCO Concentration : 300 mg/l Flux moyen journalier mensuel : 45 kg/j</p> <p>Hydrocarbures totaux Concentration : 10 mg/l Flux moyen journalier mensuel : 1,5 kg/j</p> <p>Aluminium et composés Concentrations : 5 mg/l Flux moyen journalier mensuel : 0,75 kg/j</p> <p>Cuivre Concentrations : 1 mg/l Flux moyen journalier mensuel : 150 g/j</p> <p>Phénols Concentration : 0,1 mg/l Flux moyen journalier mensuel : 15 g/j</p> <p>Organochlorés (AOx) Concentration : 5 mg/l Flux moyen journalier mensuel : 0,75 kg/j</p>
<p>Constats : Un contrôle inopiné (CI) a été réalisé le du 02/11/2022 au 03/11/2022. Le rapport d'analyses établi par le Laboratoire Départementale d'Analyse et de Recherche (LDAR), n'a fait apparaître aucun dépassement des VLE.</p> <p>L'inspection a également consulté le rapport d'analyses du mois d'avril établi par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes (LPL). Le rapport conclut à des résultats conformes aux prescriptions applicables de l'AP.</p> <p>Le paramètre organochloré n'a pas été pris en compte dans les rapports d'analyses précités ; l'inspection a donc demandé à l'exploitant de justifier de la dernière mesure organochlorée (fréquence annuelle) réalisée.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des AOx daté du 23/02/2023 établi par LPL</p>

(prélèvement assuré par le laboratoire le 25/01/2023), résultat : 187 µg/L (valeur limite d'émission de 5 mg/l). L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/1997, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet de ses installations. (...)
Constats : Le plan de surveillance établi par l'exploitant et repris dans le rapport d'inspection 2021 prévoit une mesure des chloroalcanes, nonylphénols et zinc tous les trimestres. En 2022, la mesure réalisée par l'exploitant avait permis de détecter des nonylphénols ramifiés (code Sandre 1958). Ni l'exploitant ni le Centre Technique Industriel de la Fonderie (CTIF) n'ont pu expliquer leur provenance. Il est à noter que la valeur mesurée (0,05 µg/L) était bien inférieure à la valeur limite d'émission de 25 µg/L. Il avait donc été demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de la détection des nonylphénols lors des prochaines mesures. Les paramètres trimestriels, chloroalcanes, nonylphénols ramifiés et zinc, ont été analysés dans le cadre du contrôle inopiné (CI) réalisé du 02/11/2022 au 03/11/2022. On observe toujours des nonylphénols ramifiés (0,57 µg/l) mais la quantité reste en deçà de la VLE de 25 µg/l. En outre, la mesure réalisée dans le cadre du CI précité a permis également de détecter des chloroalcanes. La valeur mesurée (0,52 µg/l) est aussi très inférieure à la valeur limite d'émission de 25 µg/L. L'exploitant n'explique pas la provenance des traces des chloroalcanes et des nonylphénols détectées dans l'analyse réalisée dans le cadre du CI suscitée. Par ailleurs, à la lecture des dernières analyses des paramètres chloroalcanes, nonylphénols et zinc, réalisées au mois d'avril 2023 (rapport établi par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes (LPL)), l'inspection a pu observer une quantité de zinc en deçà de la VLE et une quantité en dessous de la limite de quantification pour les paramètres chloroalcanes et nonylphénols ramifiés. Le plan de surveillance établi par l'exploitant est respecté. L'exploitant se doit de tenir l'inspection informée de la détection des chloroalcanes et des nonylphénols lors des prochaines mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet